



**BOOMERANG**

**DROIT A L'IMAGE**

**DROIT D'AUTEUR**



**Avec internet, trouver des informations est très simple, les diffuser est ultra rapide.**

**Nous avons pris des habitudes, quelquefois des bonnes et souvent des mauvaises.**

**Notre petit monde du boomerang n'est pas à l'abri de quelques dérives...**

**Une remarque récente m'a décidé à faire ce petit rappel concernant le droit à l'image et le droit d'auteur**



**I-Droit à l'image**



**Sur les tournois de boomerang  
de multiples photos sont prises  
puis diffusées sur le net.  
Que nous dit la loi à ce sujet ?**



# Le droit à l'image

Il n'est pas régi par un texte de loi

Il est construit par la jurisprudence qui s'appuie sur l'article 9 du Code civil

« Chacun a droit au respect de sa vie privée »



# Les principes issus du droit à l'image



*« Le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer - quelle que soit la nature du support utilisé - à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image. L'autorisation de la captation ou de la diffusion de l'image d'une personne doit être expresse et suffisamment précise quant aux modalités de l'utilisation de l'image (pour quelle finalité l'autorisation a-t-elle été donnée, quelles sera la durée de l'utilisation de cette image ?). »*

<http://www.cnil.fr/dossiers/identite-numerique/fiches-pratiques/article/lutilisation-de-limage-des-personnes/>



# **Les exceptions au droit à l'image**



Il existe des exceptions  
au droit à l'image



Droit à  
l'information

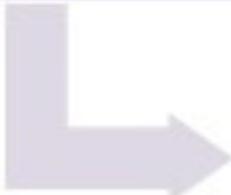


Illustration  
d'évènements  
historiques



Personne non identifiable  
(une foule par exemple)



Ces exceptions ne sont plus valables si les images :

- ne respectent pas la dignité humaine
- ne sont pas en lien avec le sujet d'actualité
- sont utilisées à des fins commerciales



*« La portée du droit à l'image est toutefois amoindrie dans certaines hypothèses, au nom du droit à l'information. Il en est ainsi lorsque la photographie illustre :*

- un sujet d'actualité : Le droit à l'image ne peut pas faire échec à la diffusion d'une photographie rendue nécessaire pour les besoins de l'information. Dans les établissements scolaires, cela peut s'entendre lors de l'organisation d'évènements pour des photos en relation avec l'évènement et qui évitent les gros plans et les images dégradantes pour le sujet concerné. Attention : la diffusion de ces images doit être limitée au temps de l'actualité liée à l'évènement.*
- un débat général : « le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ».*
- un sujet historique*
- lorsque la reproduction de l'image de la personne est accessoire par rapport à la photographie*
- lorsque la personne n'est pas identifiable sur l'image en cause : par exemple, prise de vue de trois quart ou des techniques de "floutage" des visages... »*

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources-originales/legamedia/droit-a-limage.html>



# CONSEQUENCES :

- Lors d'un tournoi de Boomerang, on peut considérer les photos prises comme un droit à l'information à condition que les photos représentent des lanceurs en **ACTION**
- Il faut demander une autorisation pour les autres photos (les à-côtés de la compétition)
- Il est raisonnable de réclamer, au moment de l'inscription au tournoi, une autorisation de captation des images des lanceurs
- Il faut préciser les buts de ces captations ainsi que la durée d'utilisation
- Attention à l'image des mineurs !



Le droit à l'image  
des mineurs

Il est géré par  
leurs parents ou  
leurs tuteurs

La prise de vue ne  
peut se faire sans  
leur autorisation

Cette autorisation  
doit préciser le  
cadre dans lequel  
l'image sera  
utilisée



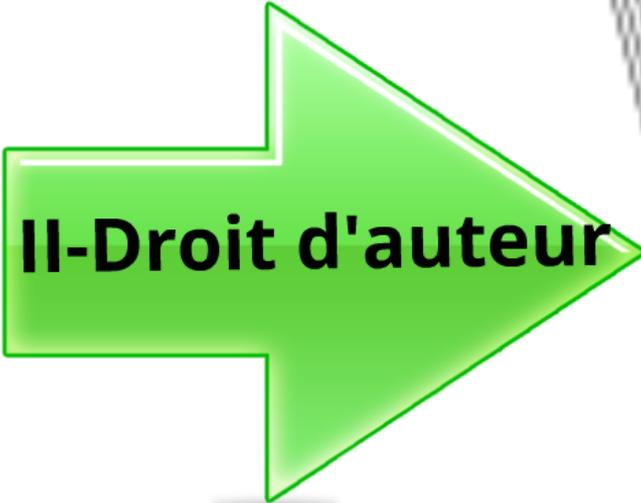
## Pour aller plus loin :

1. <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/communication-et-vie-privee/sexprimer-et-communiquer-librement/respecter-la-vie-privee-et-le-droit-a-limage.html>

Voir la rubrique conseils en bas de page.

2. <http://www.cnil.fr/dossiers/identite-numerique/fiches-pratiques/article/lutilisation-de-limage-des-personnes/>

3. <http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources-originales/legamedia/protection-de-la-vie-privee.html>



**II-Droit d'auteur**



**Copie de photos**

**Reprise de conversations**

**Qu'en est il du droit d'auteur ?**



# Exploitation et diffusion



*« Toute exploitation d'une image suppose l'accord de tous les titulaires de droits de celle-ci ou autour de celle-ci »*

<http://www.les-infostrateges.com/article/040920/le-droit-de-l-image>



*« Le secret des correspondances existe, même sur Internet : un courriel à caractère personnel qui vous était destiné ne doit pas être diffusé sur un forum ou un réseau social sans l'autorisation écrite de son auteur. Cet acte peut être sanctionné par le Code pénal (art. 226-15). Même au téléphone, vous avez le droit au respect de votre vie privée et une communication vous concernant diffusée sur Internet sans votre autorisation peut être condamnée. »*

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/communication-et-vie-privee/sexprimer-et-communiquer-librement/respecter-la-vie-privee-et-le-droit-a-limage.html>



# CONSEQUENCES :

- Lorsque des photos de lanceurs sont mises en ligne, l'exploitation de celles-ci est soumise au droit d'auteur. Pour les réutiliser, il faut l'autorisation du photographe et du sujet pris en photo.  
Le copier-coller sauvage ne respecte pas le droit d'auteur.

La diffusion de photos ou d'images de boomerang est aussi soumise à ces règles.  
Il ne suffit pas de dire à qui appartiennent les boomerangs pour respecter la loi.

La copie de pages diffusées sur une liste de diffusion ne peut se faire sans l'autorisation du destinataire.  
Toute diffusion sans consentement sur une liste de diffusion constitue également une diffusion.  
De plus, les commentaires (ou les contacts) sur une liste de diffusion, s'ils sont destinés à un destinataire, sont considérés comme des messages électroniques.  
C'est le cas de la diffusion par l'intermédiaire de Facebook.  
Il ne suffit pas de dire à qui appartiennent les boomerangs pour respecter la loi.



- **La diffusion de photos ou d'images de boomerang est aussi soumise à ces règles.**

**Il ne suffit pas de dire à qui appartiennent les boomerangs pour respecter la loi.**



- **La reprise de propos diffusés sur une liste de discussion ne peut se faire sans l'autorisation de l'auteur.**

**Très clairement, une conversation sur une liste de diffusion concerne seulement les abonnés.**

**Si une de ces conversations (ou un extrait) est mise en ligne sur un site, elle peut être lue par toute la planète.**

**C'est interdit de la diffuser sans l'autorisation de l'auteur.**

**Si les propos tenus parlent de personnes, rien ne doit permettre d'identifier (directement ou indirectement) les individus concernés.**



**Pour aller plus loin :**

1.[http://www.jurisexpert.net/le\\_droit\\_dauteur/](http://www.jurisexpert.net/le_droit_dauteur/)

2.<http://iufm.univ-lyon1.fr/ticedroit/cours2011/droitAuteur.php>

**Auteur : Olivier CHELMAS**

[olivierchelmas@gmail.com](mailto:olivierchelmas@gmail.com)

**Ce(tte) œuvre est mise à disposition  
selon les termes de la**

**Licence Creative Commons Attribution**

- Pas d'Utilisation Commerciale
- Partage à l'Identique 2.0 France.



<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/2.0/fr/>